



# USC Tir à l'Arc

## Compagnie d'arc de Conflans Ste Honorine

### Règlement intérieur



#### I - Objet et composition de la Section

##### Article 1 : Objet

La Section Tir à l'Arc de l'USC, Union Sportive de Conflans, association sportive civile sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet la pratique et le développement du Tir à l'Arc sous toutes ses formes, en privilégiant le lien social.

La Section s'interdit toute discussion ou manifestation pouvant présenter un caractère polémique (politique, confessionnel, etc.).

##### Article 2 : Dénomination

La Section USC tir à l'arc, dénomination reconnue par la FFTA, se nomme également Compagnie d'arc de Conflans Sainte Honorine.

##### Article 3 : Affiliation

La Section est affiliée sous le n° 0878113 à la Fédération française de tir à l'arc (FFTA). Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlement de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités régional et départemental dont elle dépend administrativement. Elle peut également se rattacher à une autre fédération de tir à l'arc, comme la FFTL (tir libre) ou la FSA (sport adapté).

##### Article 4 : Adhésion – Cotisation

Est considéré comme membre de la Section toute personne ayant réglé sa cotisation. Il lui sera alors remis une licence par la FFTA, renouvelable chaque année au début de sa saison sportive. Le montant de la cotisation, fixé chaque année par le Conseil d'administration (CA) comprend une licence fédérale avec son assurance obligatoire, ainsi que la quote-part de la Section.

La cotisation, due pour la saison entière, ne peut prétendre à aucun remboursement. Elle doit être réglée au plus tard lors de la première séance de tir.

Tout archer ayant antérieurement été membre d'une autre Compagnie ou club devra préalablement lui avoir demandé son autorisation de transfert.

Tout archer actuellement membre d'une autre Compagnie ou club peut adhérer à la Section en deuxième compagnie ; son adhésion n'est soumise qu'au paiement de la quote-part de la cotisation de la Section.

Courant octobre les membres du CA présentent aux adhérents la Section et son fonctionnement.

##### Article 5 : Démission – Radiation

La qualité de membre de la Section se perd par démission, non renouvellement de sa cotisation, ou radiation prononcée par le CA pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications ; cette décision sera inscrite pour information à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

##### Article 6 : Moyens

Pour remplir ses missions la Section dispose des moyens suivants :

- Humains : tous les adhérents et parents d'adhérents mineurs.

- Matériels :

- La disponibilité du gymnase Claude Fichot plusieurs jours par semaine à des heures définies par le service des sports de la mairie (voir annexe 1),
- Un jardin d'arc comprenant un jeu d'arc permettant les tirs beursault, ainsi que des installations permanentes permettant l'entraînement jusqu'à 90 mètres. Il est accessible à tous, à toute heure d'ouverture du stade, exception faite aux jeunes et aux débutants qui doivent être accompagnés d'un adulte responsable (annexe 1).
- Des arcs d'initiation prêtés aux débutants, des arcs de progression loués à la demande, et du petit matériel divers permettant la pratique de ses adhérents.

- Financiers :

- Les cotisations de ses membres,

- Une subvention municipale via l'USC, et des subventions de tout autre organisme public ou privé,
- Des recettes diverses.

## **II – Administration et fonctionnement de la Section**

### **Article 7 : Élection du CA**

La Section est conduite par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres.

Ils sont élus pour deux ans par la majorité des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale, à l'issue d'un vote au scrutin secret, ou à main levée en cas d'accord unanime de l'assemblée.

Est éligible au CA toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de la Section depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats adhérents de moins d'un an de cotisation dans la Section peuvent être cooptés au CA, y disposant d'un avis consultatif.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cours de mandat, le départ de la Section d'un administrateur entraîne sa démission automatique du CA.

### **Article 8 : Membres de droit et occasionnels du Conseil d'administration**

Eu égard à la Tradition, le CA comprend de droit le Capitaine, membre reconnu par ses pairs comme étant le plus à même de conduire et organiser des activités dans le cadre des manifestations traditionnelles liées au tir à l'arc.

À l'issue du tir de l'abat de l'oiseau, le Roi devient de droit membre consultant du CA.

De manière permanente ou occasionnelle le CA peut s'adjoindre, à titre de consultant sans droit de vote, tout membre de la Section lui permettant d'atteindre ses objectifs.

### **Article 9 : Réunion du Conseil d'administration**

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande motivée d'au moins trois de ses membres. Le tiers des membres au moins doit être présent pour pouvoir délibérer.

Après délibération, la validité des votes est entérinée par la moitié plus une voix des membres présents ou représentés. En cas de d'égalité, la voix du Président compte double.

Les réunions du CA sont ouvertes à tous sans droit de vote, ni de parole, sauf si les membres de ce conseil l'autorisent.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire désigné en début de séance, puis diffusé aux adhérents selon les moyens adaptés de communication.

### **Article 10 : Le bureau**

Au cours de sa première réunion, le CA élit en son sein au scrutin secret un bureau, composé de trois membres au moins : un président, un trésorier et un secrétaire, et si besoin de trois membres suppléants en sus (vice-président, secrétaire et trésorier adjoints). Leurs fonctions et responsabilités sont énoncées dans les statuts de l'U.S.C., la section fonctionnant en référence à ceux-ci.

Les autres administrateurs se répartissent les charges et fonctions distinctes de l'administratif et des finances.

### **Article 11 : L'assemblée générale**

Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an, selon un calendrier respectant les règles de l'USC, et de manière extraordinaire à chaque fois que les circonstances l'imposent, par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Le Président ou le Vice-Président de la Section préside l'AG.

L'Assemblée Générale de la Section est composée de tous les membres actifs âgés de seize ans au moins à la date de l'Assemblée, à jour de leur cotisation. Les membres actifs âgés de moins de seize ans sont représentés par un parent qui dispose de la procuration de son ou de ses enfants.

Les archers inscrits à Conflans Sainte Honorine en deuxième compagnie ne disposent pas de droit de vote.

### **Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée générale**

Les convocations aux Assemblées sont envoyées quinze jours avant la réunion par écrit (lettre ou courriel). Toute candidature au Conseil d'administration doit être déposée par écrit trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Tout adhérent de la Compagnie ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre par écrit à un membre du bureau au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour de l'AG est fixé par le bureau.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, le jour même une demie heure plus tard. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'AG vote le quitus pour les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Section, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur le bilan sportif et sur les questions mises à l'ordre du jour, puis pourvoit chaque année électorale au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis, mais le vote par procuration est autorisé. Chaque adhérent présent ne peut recevoir plus de trois procurations.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale est établi, puis mis à la disposition des membres, un exemplaire étant transmis au Président de l'USC et à toutes les instances concernées.

### **III – Compétitions et autres manifestations**

#### **Article 13 : Participation aux compétitions**

La Section participe activement aux compétitions des fédérations de tir à l'arc et en organise elle-même.

Elle inscrit et prend en charge les frais d'inscription aux concours de ses membres.

Sauf cas de force majeure, toute absence à un concours auquel le tireur s'est fait inscrire, ou tout abandon injustifié en cours de compétition, donne lieu à remboursement par l'intéressé des frais d'inscription payés par la Section.

#### **Article 14 : Indemnisation des Championnats**

-F.F.T.A. Les frais occasionnés par une participation à un Championnat de France sont intégralement remboursés sous réserve d'une trésorerie suffisante de la section.

-F.F.T.L. La Section ne prend en charge que les frais d'inscription. Les frais occasionnés par une participation à un Championnat de France peuvent être partiellement remboursés en cas de podium.

#### **Article 15 : Tenue de Compagnie**

Les couleurs indiquées dans les statuts de l'USC doivent être présentes dans la tenue vestimentaire.

La tenue adoptée par la Section est obligatoire pour tous les tirs en compétition, à l'exception des tirs de parcours (campagne, 3D, nature). Tout manquement entraîne un remboursement partiel des frais d'inscription (50%).

#### **Article 16 : Manifestations et tirs festifs**

La Section participe aux manifestations organisées par la Ville et les associations conflanaises afin de promouvoir le tir à l'arc dans la commune. De même elle peut participer à une animation à l'occasion de toute autre manifestation comme le Téléthon, des rencontres avec d'autres associations, ou des échanges entre Conflans Sainte Honorine et les villes qui lui sont jumelées.

Sur proposition de membres de la Section des tirs ludiques ou festifs peuvent être organisés en salle ou en extérieur, tels le tir des vendanges, de la galette, de l'omelette, etc.

### **IV – Tradition. Sécurité. Formation.**

#### **Article 17 : Jeu d'arc et Tradition**

La Section USC Tir à l'Arc, respectueuse des traditions du Noble jeu de l'Arc (voir annexe), pratique les tirs traditionnels français qui obéissent à leurs propres règles, comme les tirs beursault et les manifestations suivantes :

- Le tir de la Saint-Sébastien, patron des archers, en général le dimanche suivant cette fête (20 janvier) ;
- Le tir de l'abat-oiseau dont la date est fixée au cours de la saison pour un dimanche avant le 1<sup>er</sup> mai.

La présence de tous les membres de la Section à ces manifestations est vivement souhaitée.

#### **Article 18 : Sécurité**

L'arc est une arme et sa pratique en groupe rend indispensable le strict respect de règles de sécurité (voir annexe).

Tout membre du CA, tout formateur, et en leur absence tout archer confirmé a pour obligation de respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur, tant individuelles que collectives lors de la pratique de l'activité.

#### **Article 19 : Apprentissage et perfectionnement**

L'enseignement du tir à l'arc constitue une des principales missions de la Section. L'initiation est assurée bénévolement par des archers confirmés qui ont suivi l'une des formations adaptées de la FFTA. Ils assurent le perfectionnement des archers, éventuellement secondés par des formateurs salariés. Ils sont réunis au sein d'une école de tir à l'arc qui suit une charte de formation (voir annexe 7).

Tous les archers débutants doivent se procurer leur propre petit matériel (palette, carquois, flèches, protège-bras, dragonne, etc.). Chaque archer est responsable de l'arc qui lui est confié.

La matérialisation des progrès réalisés par les archers débutants est obtenue après participation à des épreuves adaptées qui sont organisées régulièrement (voir annexe 8).

## **V – Modification du règlement intérieur**

### **Article 20 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du CA qui convoque une AGE pour son approbation.

Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le mode de fonctionnement de cette Assemblée ainsi que les conditions de vote sont identiques à ceux d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les annexes qui fixent les modalités pratiques d'application de ce règlement intérieur sont régulièrement mises à jour par le CA, sans nécessiter d'approbation préalable par une AGE.

Adopté : Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1996

Modifié : Assemblées Générales Extraordinaires du 10 mars 1998 et du 9 février 1999

Dernière modification : Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2020